

Sans titre

N° 647.- ARCHITECTE.

Obligations. - Pré-réception des travaux. - Désordres évoqués devant l'architecte. - Nécessité de les signaler au maître de l'ouvrage.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui relève que des désordres ayant été évoqués lors d'opérations de pré-réception devant l'architecte, celui-ci n'ayant pas attiré l'attention du maître de l'ouvrage sur ce point engage sa responsabilité contractuelle pour manquement à son devoir de conseil, au regard de sa mission d'assistance du maître de l'ouvrage pour les opérations de réception.

CIV.3. - 3 février 1999. REJET

N° 97-13.427. - C.A. Grenoble, 3 février 1997. - Consorts Félix Faure c/ commune de Grenoble et a.

M. Beauvois, Pt. - M. Nivôse, Rap.
- M. Guérin, Av. Gén. - la SCP
Boullouche, la SCP Piwnica et
Molinié, Av.-